

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
ARRETES DU MAIRE - Administration générale
SEPTEMBRE 2017

ARR_2017_138	CONCESSION_15ANS_D 148_BOUCHE	1
ARR_2017_139	CONCESSION_15ANS_B 45_RIBES	2
ARR_2017_140	CONCESSION_50ANS_R 212_GRAMMATICA	3
ARR_2017_141	CONCESSION_15ANS_P 31_DROUAILLET	4
ARR_2017_142	CONCESSION_30ANS_P 30_MONTARON	5
ARR_2017_143	CONCESSION_15ANS_F 191_DUCHON	6
ARR_2017_144	CONCESSION_15ANS_I 161_GEORGET	7
ARR_2017_145	CONCESSION_15ANS_I 127_GEORGET	8
ARR_2017_146	CONCESSION_30ANS_I 174_COSTENOBLE	9
ARR_2017_147	CONCESSION_15ANS_I 167_ROCHE	10
ARR_2017_148	CONCESSION_15ANS_K43_ROBLOT	11
ARR_2017_149	CONCESSION_15ANS_D144_SOKOLOVSKY	12
ARR_2017_150	CONCESSION_15ANS_NA3 N°30_STEPHAN	13
ARR_2017_151	AUTORISATION_OUVERTURE_TEMPORAIRE_DEBIT_DE_BOISSONS_ASSOCIATION_PROGRES_SPORT_9 ET 10.09.2017	14-15

ARR_2017_152	AUTORISATION_OCCUPATION_DOMAINE_PUBLIC_ PETANQUE_MAISON_DES_AINES_ESPLANADE_ CHAPITRE_BOULODROME_20.09.17	16-17
ARR_2017_153	CESSATION RENAUD ET LAMBLIN FONCTIONS AGENT DE GUICHET SUR LA REGIE SPORTS LOISIRS	18
ARR_2017_154	AUTORISATION_OUVERTURE_TEMPORAIRE_DEBIT_DE_ BOISSONS_ASSO_FETE_DE_LA_PRESSEE_23 ET 24.09.2017	19-20
ARR_2017_155	AUTORISATION_OUVERTURE_TEMPORAIRE_DEBIT_DE_ BOISSONS_OFFICE_MUNICIPAL_PERSONNES_AGEES_ CHENOVE_02.10.2017	21-22
ARR_2017_156	AUTORISATION_OCCUPATION_DOMAINE_PUBLIC_ CHENOVE_TRIATHLON_PLATEAU_MAISON_PLATEAU_ 01.10.2017	23-24
ARR_2017_157	AUTORISATION_OUVERTURE_TEMPORAIRE_DEBIT_DE_ BOISSONS_ASSO_JUMELAGE_CHENOVE_23.09.2017	25-26
ARR_2017_158	AUTORISATION_OUVERTURE_TEMPORAIRE_DEBIT_DE_ BOISSONS_SOCIETE_PYRPROD_CEDRE_28.09.2017	27-28
ARR_2017_159	AUTORISATION_OUVERTURE_TEMPORAIRE_DEBIT_DE_ BOISSONS_ASSO_COOL_SWINGERS_JAZZ_21.10.2017	29-30
ARR_2017_160	AUTORISATION_OUVERTURE_TEMPORAIRE_DEBIT_DE_ BOISSONS_ASSO_WEST_COAST_SWINGERS_SPIRIT_ 17.10.2017	31-32
ARR_2017_161	AUTORISATION_OUVERTURE_TEMPORAIRE_DEBIT_DE_ BOISSONS_ASSO_LES_AMIS_DE_LA_BIBLIOTHEQUE_ 09.12.2017	33-34
ARR_2017_162	AUTORISATION_OUVERTURE_TEMPORAIRE_DEBIT_DE_ BOISSONS_ASSO_WEST_COAST_SWINGERS_SPIRIT_ 13.10.2017	35-36
ARR_2017_163	AUTORISATION_OUVERTURE_TEMPORAIRE_DEBIT_DE_ BOISSONS_WISLA_KRAKOWIAK_DU 02.12.17 AU 03.12.17	37-38

N° ARR_2017_138

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu la demande présentée par **Monsieur Yves BOUCHE** domicilié **18 rue Racine 21000 DIJON**, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet de fonder la sépulture particulière de **la famille BOUCHE**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture particulière indiquée :

- **la concession D 148 de 15 années,**
- **à compter du 30/04/2022 de 2 mètres superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement anticipé n° 6110 de la concession accordée le 30/04/1947 et expirant le 30/04/2022.**

Article 3 :

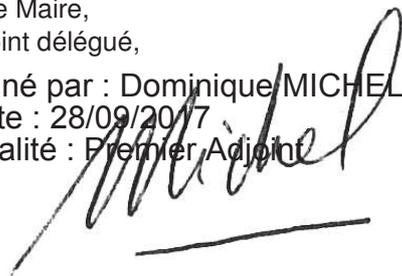
La concession est accordée moyennant la somme totale de **210€ (deux cent dix euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **21/07/2017**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Madame la Préfète de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,

Pour le Maire,
L' Adjoint délégué,Signé par : Dominique MICHEL
Date : 28/09/2017
Qualité : Premier Adjoint

N° ARR_2017_139

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu la demande présentée par **Monsieur Alain RIBES** domicilié **6chemin de Beaune Robert 06650 LE ROURET**, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet de fonder la sépulture particulière de **la famille RIBES**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture particulière indiquée :

- **la concession B 45 de 15 années,**
- **à compter du 07/05/2018 de 2 mètres superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement anticipé n° 6112 de la concession accordée le 07/05/1958 et expirant le 07/05/2018.**

Article 3 :

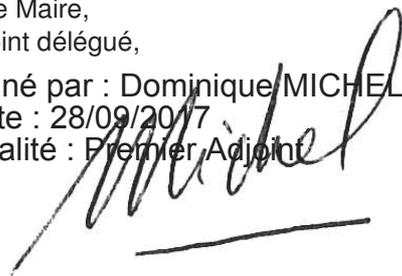
La concession est accordée moyennant la somme totale de **210€ (deux cent dix euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **21/07/2017**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Madame la Préfète de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,

Pour le Maire,
L' Adjoint délégué,Signé par : Dominique MICHEL
Date : 28/09/2017
Qualité : Premier Adjoint

N° ARR_2017_140

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu la demande présentée par **Madame Roseline GRAMMATICA** domiciliée **19 rue des Lilas 21000 DIJON**, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet de fonder la sépulture particulière de la **famille GRAMMATICA**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture particulière indiquée :

- **la concession R 212 de 50 années,**
- **à compter du 07/06/2021 de 2 mètres superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement anticipé n° 6109 de la concession accordée le 07/06/1991 et expirant le 07/06/2021.**

Article 3 :

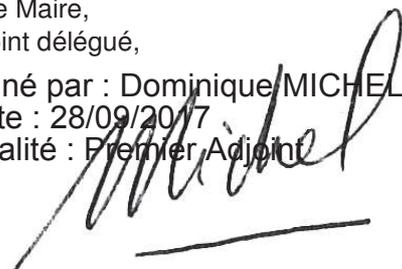
La concession est accordée moyennant la somme totale de **1 240€ (mille deux cent quarante euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **17/07/2017**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Madame la Préfète de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,

Pour le Maire,
L' Adjoint délégué,Signé par : Dominique MICHEL
Date : 28/09/2017
Qualité : Premier Adjoint

N° ARR_2017_141

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu la demande présentée par **Monsieur Romuald DROUAILLET et Madame Camille SEUREY** domiciliés **8 rue des Clématites 21300 CHENOVE**, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet de fonder la sépulture particulière de **la famille DROUAILLET/SEUREY**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture particulière indiquée :

- **la concession P 31 de 15 années,**
- **à compter du 18/07/2017 de 2 mètres superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Achat n° 6111 du 18/07/2017 et expirant le 18/07/2032.**

Article 3 :

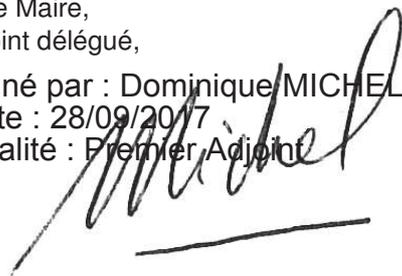
La concession est accordée moyennant la somme totale de **210€ (deux cent dix euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **21/07/2017**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Madame la Préfète de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,

Pour le Maire,
L' Adjoint délégué,Signé par : Dominique MICHEL
Date : 28/09/2017
Qualité : Premier Adjoint

N° ARR_2017_142

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu la demande présentée par **Madame Christiane MONTARON** domiciliée **3 boulevard des Valendons 21300 CHENOVE**, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet de fonder la sépulture particulière de **la famille MONTARON**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture particulière indiquée :

- **la concession P 30 de 30 années,**
- **à compter du 24/07/2017 de 2 mètres superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Achat n° 6114 du 24/07/2017 et expirant le 24/07/2047.**

Article 3 :

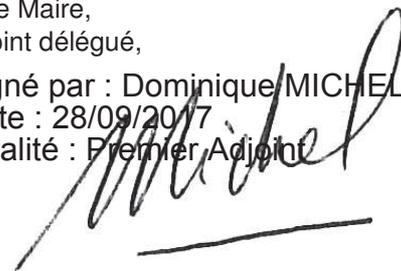
La concession est accordée moyennant la somme totale de **440€ (quatre cent quarante euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **28/07/2017**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Madame la Préfète de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,

Pour le Maire,
L' Adjoint délégué,Signé par : Dominique MICHEL
Date : 28/09/2017
Qualité : Premier Adjoint

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu la demande présentée par **Monsieur Frédéric DUCHON** domicilié **1 place des Esserteux 25410 DANNEMARIE SUR CRETE**, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet de fonder la sépulture particulière de **la famille DUCHON**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture particulière indiquée :

- **la concession F 191 de 15 années,**
- **à compter du 20/08/2017 de 2 mètres superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6115 de la concession accordée le 20/08/1957 et expirant le 20/08/2017.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **210€ (deux cent dix euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503 du 28/07/2017**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Madame la Préfète de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,

Pour le Maire,
L' Adjoint délégué,



Signé par : Dominique MICHEL
Date : 28/09/2017
Qualité : Premier Adjoint

N° ARR_2017_144

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu la demande présentée par **Madame Marie-Andrée GEORGET** domiciliée **10 C avenue du Lac 21000 DIJON**, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet de fonder la sépulture particulière de la **famille GEORGET**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture particulière indiquée :

- **la concession I 161 de 15 années,**
- **à compter du 15/10/2016 de 2 mètres superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6045 de la concession accordée le 15/10/1971 et expirant le 15/10/2016.**

Article 3 :

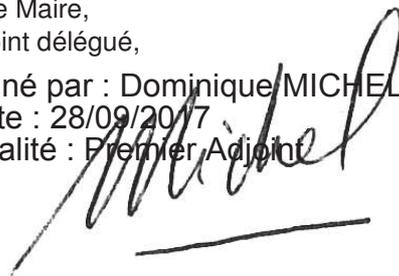
La concession est accordée moyennant la somme totale de **210€ (deux cent dix euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **05/07/2017**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Madame la Préfète de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,

Pour le Maire,
L' Adjoint délégué,Signé par : Dominique MICHEL
Date : 28/09/2017
Qualité : Premier Adjoint

N° ARR_2017_145

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu la demande présentée par **Madame Marie-Andrée GEORGET** domiciliée **10 C avenue du Lac 21000 DIJON**, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet de fonder la sépulture particulière de **la famille PIETRI**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture particulière indiquée :

- **la concession I 127 de 15 années,**
- **à compter du 27/01/2015 de 2 mètres superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 5873 de la concession accordée le 27/01/1970 et expirant le 27/01/2015.**

Article 3 :

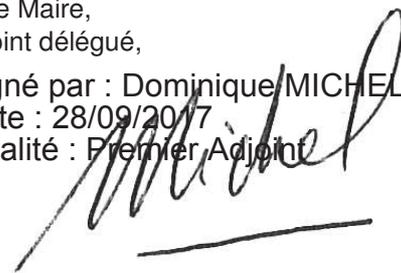
La concession est accordée moyennant la somme totale de **208€ (deux cent huit euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **05/07/2017**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Madame la Préfète de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,

Pour le Maire,
L' Adjoint délégué,Signé par : Dominique MICHEL
Date : 28/09/2017
Qualité : Premier Adjoint

N° ARR_2017_146

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu la demande présentée par **Monsieur Jean-Baptiste COSTENOBLE** domicilié **4 rue de Bourgogne 21121 FONTAINE LES DIJON**, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet de fonder la sépulture particulière de la **famille COSTENOBLE**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture particulière indiquée :

- **la concession l 174 de 30 années,**
- **à compter du 16/05/2017 de 2 mètres superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6124 de la concession accordée le 16/05/1972 et expirant le 16/05/2017.**

Article 3 :

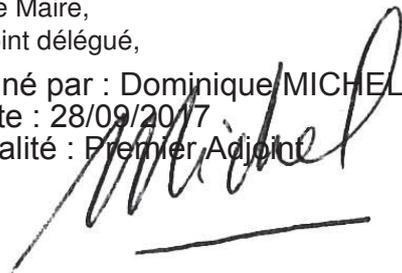
La concession est accordée moyennant la somme totale de **440€ (quatre cent quarante euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503 du 09/06/2017**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Madame la Préfète de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,

Pour le Maire,
L' Adjoint délégué,Signé par : Dominique MICHEL
Date : 28/09/2017
Qualité : Premier Adjoint

N° ARR_2017_147

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu la demande présentée par **Madame Monique ROCHE** domiciliée **37 avenue Général Touzet du Vigier 21000 DIJON**, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet de fonder la sépulture particulière de **la famille SAPANEL**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture particulière indiquée :

- **la concession I 167 de 15 années,**
- **à compter du 08/02/2017 de 2 mètres superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6106 de la concession accordée le 08/02/1972 et expirant le 08/02/2017.**

Article 3 :

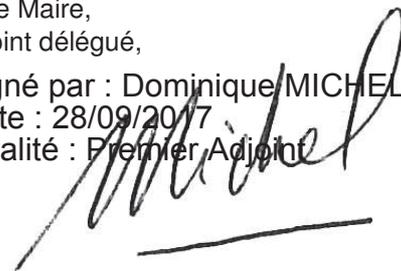
La concession est accordée moyennant la somme totale de **210€ (deux cent dix euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **16/06/2017**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Madame la Préfète de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,

Pour le Maire,
L' Adjoint délégué,Signé par : Dominique MICHEL
Date : 28/09/2017
Qualité : Premier Adjoint

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu la demande présentée par **Madame Micheline ROBLOT (tutrice Madame CUEUGNIER)** domiciliée **9 rue Cart Broumet Epahd 25240 MOUTHE**, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet de fonder la sépulture particulière de la **famille ROBLOT**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture particulière indiquée :

- **la concession K 43 de 15 années,**
- **à compter du 23/04/2021 de 2 mètres superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement anticipé n° 6108 de la concession accordée le 23/04/1976 et expirant le 23/04/2021.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **210€ (deux cent dix euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **503** du **21/06/2017**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Madame la Préfète de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,

Pour le Maire,
L' Adjoint délégué,



Signé par : Dominique MICHEL
Date : 28/09/2017
Qualité : Premier Adjoint

N° ARR_2017_149

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu la demande présentée par **Monsieur Jérôme SOKOLOVSKY** domicilié **rue du Dour 11370 LEUCATE**, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet de fonder la sépulture particulière de **la famille MAUCHAMPS**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture particulière indiquée :

- **la concession D 144 de 15 années,**
- **à compter du 10/03/2022 de 2 mètres superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement anticipé n° 6104 de la concession accordée le 10/03/1932 et expirant le 10/03/2022.**

Article 3 :

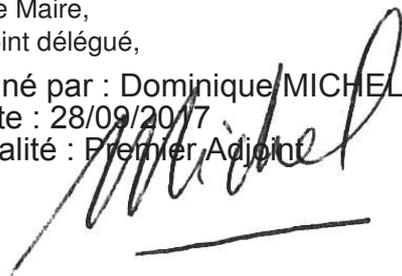
La concession est accordée moyennant la somme totale de **210€ (deux cent dix euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **503** du **02/06/2017**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Madame la Préfète de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,

Pour le Maire,
L' Adjoint délégué,Signé par : Dominique MICHEL
Date : 28/09/2017
Qualité : Premier Adjoint

N° ARR_2017_150

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu la demande présentée par **Madame Laura STEPHAN** domiciliée **8 allée de la Promenade 74100 VETRAZ**, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet de fonder la sépulture particulière de **la famille STEPHAN**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture particulière indiquée :

- **la mini-concession NA3 n° 30 de 15 années,**
- **à compter du 12/06/2017.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Achat n° 6105 du 12/06/2017 et expirant le 12/06/2032.**

Article 3 :

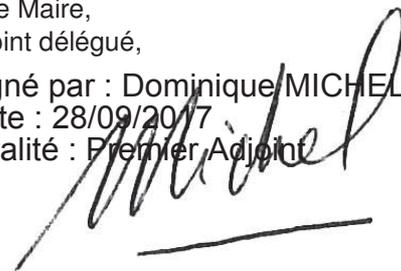
La concession est accordée moyennant la somme totale de **250€ (deux cent cinquante euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **503** du **16/06/2017**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Madame la Préfète de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,

Pour le Maire,
L' Adjoint délégué,Signé par : Dominique MICHEL
Date : 28/09/2017
Qualité : Premier Adjoint

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,
Vu la demande du 28/08/2017 formulée par Monsieur Maxime POISSON, représentant de **l'association Progrès Sport** par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **les 9 et 10/09/2017 de 14h00 à 2h00**,

ARRÊTE**Article 1 :**

L'association Progrès Sport est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion d'une course cycliste qui aura lieu **les 9 et 10 septembre 2017 de 14h00 à 2h00** à l'Entrepôt à Chenôve.

Article 2 :

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association.

Article 3 :

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

Article 4 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Thierry FALCONNET
Date : 07/09/2017
Qualité : Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6 et suivants,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code pénal,
Vu l'arrêté préfectoral n° 99-242 du 16 juin 1999 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 31 décembre 1980 modifié,
Vu la demande du 4 août 2017 de Monsieur Jean-Jacques SOMMET, représentant de « **La Maison des Aînés de Chenôve** », par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'occuper l'esplanade du Chapitre et le boulodrome de Chenôve, **le 20/09/2017 de 08h00 à 21h00**, dans le cadre de l'organisation d'un concours de pétanque.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 :

La Maison des Aînés de Chenôve, représentée par Monsieur Jean-Jacques SOMMET, est autorisée à occuper l'esplanade du Chapitre et le Boulodrome de Chenôve **le 20/09/2017 de 08h00 à 21h00**, dans le cadre de l'organisation d'un concours de pétanque.

Article 2 :

Sera effectué un contrôle des lieux contradictoire, ces lieux devant être nettoyés et plus généralement, remis en état avant le départ du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 :

Afin de garantir la sécurité et l'accessibilité, il est précisé que :

- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours.
- Les installations doivent permettre l'accessibilité des personnes handicapées, en particulier compte tenu des dispositions en vigueur.
- La ville ne pourra pas être tenue responsable du défaut de sécurité et / ou d'accessibilité du site.

Article 4 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 5 :

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment, notamment en cas de non-respect des règles édictées par le présent arrêté.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification et de son affichage ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire ainsi que transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à Madame la Préfète, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, les services de gendarmerie nationale, les services de police nationale, les services de police municipale, ainsi qu'aux chefs de services concernés.

Article 9 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Thierry FALGONNET
Date : 19/09/2017
Qualité : Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu l'arrêté municipal n° 124 du 14 septembre 2011 portant création d'une régie de recettes et d'avances « SPORTS LOISIRS » modifié par les arrêtés n° 40 du 25 janvier 2013, n° 26 du 31 janvier 2014, n° 7 du 30 juin 2014 et n° 90 du 15 avril 2015,

Vu les arrêtés municipaux n° 136 du 14 septembre 2011 et n° 143 du 17 avril 2014, portant nomination respectivement de Madame Fabienne RENAUD, de Monsieur Sébastien LAMBLIN en qualité d'agent de guichet de la régie de recettes et d'avances « SPORTS LOISIRS » au titre des activités de l'Accueil Liberté,

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 28 août 2017,

Vu l'avis conforme du Comptable Public en date du 30 août 2017,

ARRÊTE

Article Unique :

En raison du transfert des activités de l'Accueil Liberté au service de la Jeunesse, il est mis fin aux fonctions de Madame Fabienne RENAUD et de Monsieur Sébastien LAMBLIN en qualité d'« agent de guichet » pour l'encaissement et le paiement des dépenses des activités de l'Accueil Liberté sur la Régie de recettes et d'avances Sports Loisirs, à compter du 15 septembre 2017.

Fait à CHENÔVE, le 31 août 2017

Le Régisseur titulaire,

Le Maire,



Sandra BRUNETTI

Thierry FALCONNET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sandra Brunetti', written over a horizontal line.

De pour acceptation

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,
Vu la demande du 16/09/2017 formulée par Monsieur Christian BOURION, représentant de l'association « La Fête de la Pressée » par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons les 23 et 24/09/2017 de 11h00 à 19h00,

ARRÊTE**Article 1 :**

L'association de « La Fête de la Pressée » est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion d'une fête publique qui aura lieu les 23 et 24/09/2017 de 11h00 à 19h00 au Vieux Bourg à Chenôve.

Article 2 :

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association.

Article 3 :

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

Article 4 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

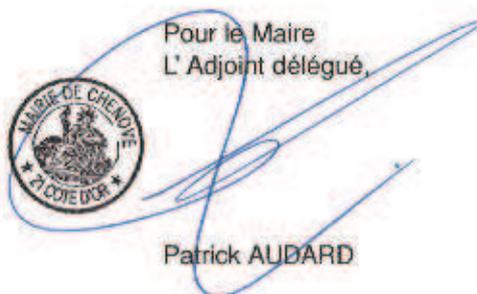
Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE, le 18 septembre 2017

Pour le Maire
L' Adjoint délégué,



Patrick AUDARD



ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,

Vu la demande du 11/09/2017 formulée par Monsieur Jean-Jacques SOMMET, représentant de **l'Office Municipal des Personnes Agées de Chenôve** par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 02/10/2017 de 13h00 à 19h00**,

ARRÊTE**Article 1 :**

L'Office Municipal des Personne Agées de Chenôve est autorisé à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion d'un Thé dansant qui aura lieu **le 02/10/2017 de 13h00 à 19h00 à la salle des Fêtes de Chenôve**.

Article 2 :

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association.

Article 3 :

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

Article 4 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE, le 18 septembre 2017

Pour le Maire
L' Adjoint délégué,



Patrick AUDARD

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6 et suivants,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code pénal,
Vu l'arrêté préfectoral n° 99-242 du 16 juin 1999 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 31 décembre 1980 modifié,
Vu la demande du 12 septembre 2017 de Monsieur Thierry SONZOGNY, représentant du **Chenôve Triathlon**, par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'occuper le plateau et la Maison du plateau de Chenôve, **le 01/10/2017 de 07h00 à 19h00**, dans le cadre de l'organisation de la dixième édition du Duathlon de la Ville de Chenôve.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 :

Le Chenôve Triathlon, représenté par Monsieur Thierry SONZOGNY, est autorisé à occuper le plateau et la Maison du plateau de Chenôve **le 01/10/2017 de 07h00 à 19h00**, dans le cadre de l'organisation de la dixième édition du Duathlon de la Ville de Chenôve.

Article 2 :

Sera effectué un contrôle des lieux contradictoire, ces lieux devant être nettoyés et plus généralement, remis en état avant le départ du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 :

Afin de garantir la sécurité et l'accessibilité, il est précisé que :

- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours.
- Les installations doivent permettre l'accessibilité des personnes handicapées, en particulier compte tenu des dispositions en vigueur.
- La ville ne pourra pas être tenue responsable du défaut de sécurité et / ou d'accessibilité du site.

Article 4 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 5 :

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment, notamment en cas de non-respect des règles édictées par le présent arrêté.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification et de son affichage ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire ainsi que transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à Madame la Préfète, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, les services de gendarmerie nationale, les services de police nationale, les services de police municipale, ainsi qu'aux chefs de services concernés.

Article 9 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Thierry FALGONNET
Date : 28/09/2017
Qualité : Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,

Vu la demande du 09/09/2017 formulée par Madame Evelyne DESJACQUES, représentante de l'association « **Jumelage Chenôve** » par laquelle l'intéressée sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **du 23/09/2017 à 19h00 au 24/09/2017 à 01h00**,

ARRÊTE**Article 1 :**

L'association « **Jumelage Chenôve** » est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion d'un bal « folk » qui aura lieu **du 23/09/2017 à 19h00 au 24/09/2017 à 01h00 à la salle des Fêtes de Chenôve**.

Article 2 :

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association.

Article 3 :

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

Article 4 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE, le 18 septembre 2017

Pour le Maire
L' Adjoint délégué,



Patrick AUDARD

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,

Vu la demande du 11/09/2017 formulée par Monsieur Pierre-Yves ROLLAND, représentant de la société **PYRPROD** par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **du 28/09/2017 à 19h00 au 29/09/2017 à 01h00**,

ARRÊTE**Article 1 :**

La société **PYRPROD** est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion d'un concert de « LA RUE KETANOU » qui aura lieu **du 28/09/2017 à 19h00 au 29/09/2017 à 01h00 au Cèdre de Chenôve**.

Article 2 :

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5.

Article 3 :

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

Article 4 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE, le 18 septembre 2017

Pour le Maire
L' Adjoint délégué,



Patrick AUDARD

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,

Vu la demande du 26/09/2017 formulée par Monsieur Erick KORNMANN, représentant de l'association « **Cool Swingers Jazz** » par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 21/10/2017 de 19h00 à 23h00**,

ARRÊTE**Article 1 :**

L'association « **Cool Swingers Jazz** » est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion d'un débat-concert « **Duke ELLINGTON** » qui aura lieu **le 21/10/2017 de 19h00 à 23h00 à l'Escale Charcot de Chenôve**.

Article 2 :

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association.

Article 3 :

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

Article 4 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE, le 29 septembre 2017

Pour le Maire
L' Adjoint délégué,



Patrick AUDARD

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,

Vu la demande du 26/09/2017 formulée par Madame Andrée PRENAT, représentante de l'association « **West Coast Swingers Spirit** » par laquelle l'intéressée sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 17/10/2017 de 19h00 à 23h00**,

ARRÊTE**Article 1 :**

L'association « **West Coast Swingers Spirit** » est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion d'un concert d'Emir KUSTURICA qui aura lieu **le 17/10/2017 de 19h00 à 23h00 au Cèdre de Chenôve**.

Article 2 :

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5.

Article 3 :

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

Article 4 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE, le 29 septembre 2017

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Patrick AUDARD

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,

Vu la demande du 26/09/2017 formulée par Monsieur Jean-Luc GEORGEL, représentant de l'association « **Les Amis de la Bibliothèque de Chenôve** » par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 09/12/2017 de 13h00 à 19h00**,

ARRÊTE**Article 1 :**

L'association « **Les Amis de la Bibliothèque de Chenôve** » est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion du Téléthon qui aura lieu **le 09/12/2017 de 13h00 à 19h00 à la salle des Fêtes de Chenôve**.

Article 2 :

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association.

Article 3 :

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

Article 4 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE, le 29 septembre 2017

Pour le Maire
L' Adjoint délégué,



Patrick AUDARD

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,

Vu la demande du 26/09/2017 formulée par Madame Andrée PRENAT, représentante de l'association « **West Coast Swingers Spirit** » par laquelle l'intéressée sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons le 13/10/2017 de 19h00 à 23h00,

ARRÊTE**Article 1 :**

L'association « **West Coast Swingers Spirit** » est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion du spectacle de « **Chinèse Man** » qui aura lieu le 13/10/2017 de 19h00 à 23h00 au Cèdre de Chenôve.

Article 2 :

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5.

Article 3 :

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

Article 4 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE, le 29 septembre 2017

Pour le Maire
L' Adjoint délégué,

Patrick AUDARD



ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,

Vu la demande du 11/09/2017 formulée par Monsieur Patrice BAUDRY, représentant de l'association « **WISLA KRAKOWIAK** » par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **du 02/12/2017 à 18h00 au 03/12/2017 à 02h00**,

ARRÊTE**Article 1 :**

L'association « WISLA KRAKOWIAK » est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion d'une « soirée dansante » qui aura lieu **du 02/12/2017 de 18h00 au 03/12/2017 à 02h00 à la salle des Fêtes de Chenôve.**

Article 2 :

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association.

Article 3 :

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

Article 4 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE, le 29 septembre 2017

Pour le Maire
L' Adjoint délégué,



Patrick AUDARD